



GUIDE DES PARENTS D'ENFANT(S) EN SITUATION DE HANDICAP

SEPTEMBRE 2024

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : LES DISPOSITIFS RH	5
1. LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE	5
1.1 Les ASA pour soins de jeunes enfants	5
1.2. Les ASA pour garde momentanée	6
1.3 Les ASA supplémentaires pour les parents d'enfants en situation de handicap	6
1.4. Les ASA supplémentaires pour les parents d'enfants handicapés à 50% minimum	6
1.5. L'ASA annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant	7
1.6. Les ASA accordées aux parents représentants des parents d'enfants handicapés scolarisés	7
1.7. Autres ASA possibles	7
2. LES CONGÉS	9
3. LES CONGÉS SPÉCIAUX	9
3.1. Le congé de solidarité familiale	9
3.2. Le congé de proche aidant	10
3.3. Le congé de présence parentale	10
3.4. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance	11
3.5. Autres congés possibles	11
4. LES MESURES RH POUR LES PARENTS AIDANTS	12
4.1. L'organisation du temps de travail	13
4.2. Le télétravail	13
4.3. La mobilité	13
4.4. Le temps partiel	13
4.5. Les ASA Postier aidant	14
4.6. Le dispositif de don de jours solidarité aidants	15
PARTIE 2 : LES AIDES DE LA POSTE	17
1. LES AIDES POUR LES PARENTS	17
1.1. La garde d'enfants	17
1.2. La scolarité	19
1.3. Les vacances et les loisirs	21
2. LES AIDES DÉDIÉES AUX PARENTS D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP	23
2.1. Vie quotidienne et scolarité	23
2.2. Vacances	23

3. LES AIDES POUR LES AIDANTS	24
3.1. Le guichet des aidants : construire l'aide dont vous avez besoin	24
3.2. Le certificat d'aidant	24
3.3. Focus sur les offres pour les détenteurs de certificat, utiles aux parents d'enfants en situation de handicap	25
3.4. Les associations partenaires	27
PARTIE 3 : LES DISPOSITIFS DE DROIT COMMUN	32
1. LES AIDES LÉGALES	33
1.1. Les aides financières	33
1.2. Les aides au transport	35
2. GARDE ET SCOLARITÉ DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP	36
2.1. La garde d'enfants en situation de handicap	36
2.2. La scolarité de votre enfant	37
3. LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE	38
3.1. La tutelle	38
3.2. La curatelle (curatelle simple et curatelle renforcée)	39
3.3. La sauvegarde de justice	40
3.4. Le mandat de protection future	40

GLOSSAIRE

AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

AAH : Allocation Adulte Handicapé

CAF : Caisse d'Allocation Familiale

CESU : Chèque Emploi Service Universel

CEDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

FDC : Fonds de Compensation du Handicap

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

MSA : Mutualité Sociale Agricole

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

PPC : Plan Personnalisé de Compensation

PREAMBULE

Être parent d'un enfant en situation de handicap requiert un investissement important, qui doit être reconnu même s'il est fait naturellement et avec amour. Quelques milliers de postiers le vivent au quotidien.

La Poste souhaite les aider à mieux concilier leur vie professionnelle et familiale avec leur rôle d'aidant et à mener au mieux leur parcours au sein de l'entreprise :

- L'accord sur l'égalité professionnelle du 21 juillet 2022 comporte des réponses aux problématiques des postiers parents et en particulier à celles des parents d'enfants en situation de handicap ;
- L'accord « Amélioration de la conciliation vie professionnelle/vie personnelle des postières et postiers aidants », signé le 11 juillet 2024 propose des mesures RH pour faciliter cette conciliation ainsi qu'un dispositif de don de jours de solidarité au service des postiers aidants dont certains sont aidants d'enfants en situation de handicap ;

Après le « guide des aidants » et le « guide de la parentalité », La Poste a le plaisir de vous remettre le « guide des parents d'enfant(s) en situation de handicap ». Ce guide a pour vocation de présenter l'ensemble des mesures et dispositifs existants ainsi que les aides internes et externes que peuvent solliciter les parents d'enfants « extraordinaires » comme aiment à les appeler certains.

N'hésitez pas à contacter votre Responsable RH pour avoir de plus amples informations sur les points qui vous intéressent ou consultez le Netrh, le Portail malin et le Guichet des aidants.

PARTIE 1 : LES DISPOSITIFS RH

Les parents d'enfants en situation de handicap, qu'ils soient parents aidants ou non, peuvent bénéficier de plusieurs dispositifs RH leur permettant de concilier leur vie professionnelle et le temps nécessaire qu'ils doivent consacrer à leur enfant.

Parmi ces dispositifs figurent les autorisations spéciales d'absence, les congés et les mesures spécifiques développées par La Poste pour les aidants familiaux. Ces dispositifs sont applicables à l'ensemble du personnel de La Poste.

1. LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Les différentes catégories d'ASA peuvent être cumulées

Les parents d'enfants en situation de handicap ont souvent besoin de temps pour s'occuper de leur enfant. Des autorisations spéciales d'absence (ASA) spécifiques peuvent être accordées.

1.1. LES ASA POUR SOINS DE JEUNES ENFANTS

Les ASA pour soins de jeunes enfants, dites « ASA enfant malade », sont accordées de droit par journées, demi-journées ou cumulées dès lors que la présence d'un des parents ou du responsable légal, attestée par un médecin, est nécessaire et que l'enfant a moins de 16 ans.

Elles sont généralement, par an, d'une fois les obligations hebdomadaires de travail + un jour.

Exemple :

- Un postier travaillant 5 jours sur 7 aura droit à 5 jours d'ASA + 1 jour = 6 jours d'ASA
- Un postier travaillant 6 jours sur 7 aura droit à 6 jours d'ASA + 1 jour = 7 jours d'ASA

Le nombre d'ASA accordées varie en fonction du régime de travail du postier. Elles sont doublées pour les familles monoparentales ou si le conjoint ne bénéficie pas d'ASA de ce type dans son entreprise, ou est inscrit à Pôle emploi.

Pour les enfants en situation de handicap, les ASA sont accordées quel que soit l'âge de l'enfant, que l'enfant soit mineur ou majeur et quelle que soit la lourdeur du handicap.

Vous devez prévenir le plus rapidement possible votre manager de votre souhait de poser une ASA enfant malade.

Le nombre d'ASA enfant malade qu'il est possible de prendre dans une année varie en fonction de la situation familiale du parent postier et de son régime de travail.

Pour en savoir plus :

Contactez votre RRH ou votre manager

Consultez le Guide Memento (Recueil PC 2.1-Absences liées à la vie familiale) sur Netrh

1.2. LES ASA POUR GARDE MOMENTANÉE

Ces autorisations spéciales d'absence sont réservées à toute circonstance particulière et exceptionnelle intervenant dans les conditions habituelles de vie de l'enfant, pour laquelle aucune solution autre que la garde par les parents n'a pu être trouvée.

Ainsi, l'autorisation spéciale d'absence peut être accordée lorsque l'établissement scolaire n'assure pas la garde des enfants en cas d'absence de l'enseignant pour participer à une conférence pédagogique ou à des séances de correction d'examen, ou bien dans le cas où l'établissement est réquisitionné en vue des examens ou des élections. Ces ASA sont soumises aux nécessités de service et ne sont pas de droit. L'enfant doit avoir moins de 12 ans.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap, quelle que soit la lourdeur du handicap, que l'enfant soit mineur ou majeur.

1.3. LES ASA SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PARENTS D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

4 demi-journées d'autorisation spéciale d'absence par an peuvent être attribuées aux parents ou au représentant légal de l'enfant en situation de handicap, quel que soit le handicap de l'enfant et son taux d'incapacité.

Elles sont sans condition d'âge, que l'enfant soit mineur ou majeur.

Elles sont accordées sur présentation d'un justificatif : visite médicale, intervention chirurgicale, rendez-vous administratif, rendez-vous avec le juge des tutelles...

Elles sont de droit si elles sont demandées 2 semaines avant le jour demandé.

1.4. LES ASA SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS À 50 % MINIMUM

Des autorisations spéciales d'absence « enfants handicapés » supplémentaires sont accordées si le taux d'incapacité de l'enfant est supérieur ou égal à 50 %.

Ces ASA sont accordées sans condition d'âge, que l'enfant soit mineur ou majeur.

Le nombre d'ASA par an est égal à une fois les obligations hebdomadaires de travail du parent postier, plus un jour. Ce nombre est doublé pour les familles monoparentales.

Un justificatif doit être présenté (visite médicale, intervention chirurgicale, rendez-vous administratif, rendez-vous auprès du juge des tutelles...).

Ces ASA sont de droit si elles sont demandées 2 semaines à l'avance.

1.5. L'ASA ANNONCE D'UN HANDICAP, D'UNE PATHOLOGIE CHRONIQUE NÉCESSITANT UN APPRENTISSAGE THÉRAPEUTIQUE OU D'UN CANCER CHEZ L'ENFANT

Les parents postiers peuvent bénéficier de cette ASA dont la durée est fixée à 5 jours ouvrables.

Comme toutes les ASA, elle n'entraîne pas de réduction de rémunération et est assimilée à du temps de travail effectif.

Cette ASA n'est pas obligatoirement prise immédiatement lors de l'annonce mais dans une période raisonnable par rapport à cette annonce. Le postier informe son responsable hiérarchique de sa volonté de bénéficier de cette autorisation spéciale d'absence en présentant un justificatif.

1.6. LES ASA ACCORDÉES AUX PARENTS REPRÉSENTANTS DES ENFANTS HANDICAPÉS SCOLARISÉS

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux parents d'enfants en situation de handicap reçus dans des établissements médico-éducatifs dépendant du ministère des solidarités et de la santé, élus représentants des parents de ces enfants dans les conseils d'administration ou les conseils de maison de ces établissements.

Les autorisations sont accordées, compte-tenu des exigences du service, sur demande écrite, accompagnée d'une convocation et dans la limite du temps nécessaire.

1.7. AUTRES ASA POSSIBLES

Maladie très grave d'un parent proche

L'autorisation spéciale d'absence est accordée au postier sous réserve des nécessités de service, sur demande écrite, accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin traitant précisant l'état de santé du malade ou la présence indispensable du postier.

L'autorisation est accordée pour une période maximale de 3 jours. Si la situation le nécessite (affections différentes ou rechutes de la même affection, ou parents proches différents), plusieurs périodes de 3 jours peuvent être accordées sur présentation d'un nouveau justificatif pour chaque demande. Cependant, il n'est pas possible de prendre successivement et sans discontinuité plusieurs périodes de 3 jours.

Les demandes doivent être examinées avec bienveillance. Lorsque les nécessités du service l'exigent, il y a lieu d'accorder la priorité à ces autorisations spéciales d'absence par rapport à une autre absence déjà autorisée présentant un caractère de moindre urgence.

Hospitalisation d'un parent proche

L'autorisation est accordée, sous réserve des nécessités de service, sur demande écrite, lorsque la présence du postier auprès du parent proche est indispensable pour l'aider à accomplir les formalités administratives liées à l'hospitalisation.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence doit correspondre au temps nécessaire pour accomplir la démarche dans la limite d'une journée, lors de l'entrée du malade à l'hôpital et lors de sa sortie.

Il est nécessaire de produire une attestation d'hospitalisation, mais cette autorisation spéciale d'absence est accordée sans condition de nuitée dans l'établissement hospitalier. Pour les agents travaillant de nuit, cette autorisation spéciale d'absence pourra être prise la nuit précédant ou suivant l'hospitalisation.

Outre les hôpitaux et les cliniques, il faut entendre par établissements hospitaliers, les maternités, les hospices, les maisons de retraite et les maisons de repos ou de convalescence.

Enfant âgé de moins de 16 ans atteint d'une maladie très grave

Une autorisation spéciale d'absence d'une durée maximale de trois jours ouvrables peut être accordée aux parents d'un enfant âgé de moins de 16 ans atteint d'une maladie très grave, sur présentation d'un certificat médical attestant du caractère de gravité de la maladie.

Cette ASA ne se substitue pas à l'ASA pour « maladie très grave d'un proche parent ». Ces deux ASA peuvent être cumulées.

Accompagnement d'un enfant à une consultation chez un médecin ou en milieu hospitalier

En principe, seuls des aménagements de vacation, sans diminution de la durée hebdomadaire de travail peuvent, si les nécessités du service ne s'y opposent pas, être consentis.

Toutefois, dans l'éventualité où ces aménagements de vacation s'avèrent insuffisants, une autorisation spéciale d'absence **imputable sur le contingent annuel des ASA pour soins** (ASA du paragraphe 1.1 : Les ASA pour soins de jeunes enfants) peut être accordée à la personne qui assume la charge de l'enfant si, d'une part, les nécessités du service le permettent et, d'autre part, le certificat médical produit à l'appui de la demande précise que la présence de l'agent auprès de son enfant est nécessaire notamment pendant le trajet.

Toute latitude d'appréciation est laissée au manager dans ce cadre-là.

Accompagnement d'un enfant à une cure thermique

Le postier dont l'enfant doit effectuer une cure thermique peut prétendre au bénéfice du régime d'autorisations spéciales d'absence pour soins, si cette absence est compatible avec les nécessités de service, et lorsque sa présence auprès de l'enfant est indispensable pour l'accompagner à l'aller ou au retour, ou pendant le déroulement des soins, sur production d'une pièce médicale le précisant.

Ces jours d'absence, y compris ceux nécessités par le trajet, sont imputés en totalité sur le contingent annuel d'ASA pour soins lorsqu'il est suffisant, ou bien en partie lorsqu'il est insuffisant, le surplus de l'absence devant être alors imputé sur les droits à congé annuel ou à repos compensateurs.

Parents détenteurs du certificat d'aidant :

Il existe des ASA dédiées (voir § 4.5 LES ASA POSTIER AIDANT)

2. LES CONGÉS

Les parents d'enfants en situation de handicap mineurs ou majeurs ayant un taux d'incapacité d'au moins 50 % bénéficient d'un droit de priorité absolue, à l'occasion des petites et grandes vacances scolaires, à la condition de justifier que l'établissement spécialisé auquel l'enfant a été confié impose aux parents de le reprendre pendant ces vacances. Ils ne doivent donc pas figurer dans le même tour de départ en congé que les autres postiers prioritaires.

Pour les parents dont les enfants handicapés à 50% ne seraient pas dans un établissement (enfant gardé à la maison), le manager veillera à leur permettre de bénéficier de congés aux périodes pendant lesquelles les enfants peuvent être pris en charge dans des structures spécifiques (structures de vacances médicalisées par exemple).

Les postières et postiers, quel que soit leur statut, n'ayant pas acquis la totalité du droit à congé payé octroyé pour une année complète de travail, et ayant à charge un enfant en situation de handicap, mineur ou majeur, vivant au foyer, peuvent bénéficier de 2 jours de congé supplémentaires sous réserve que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaires et des jours de congé annuel n'excède pas la durée maximale du congé annuel (à savoir 30 jours pour les postiers travaillant sur un régime de travail de 6 jours par semaine ou 25 jours pour ceux travaillant sur un régime de travail de 5 jours par semaine).

3. LES CONGÉS SPÉCIAUX

3.1. LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Il permet de s'absenter pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital, ou étant en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Le congé est accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois. Il peut être attribué pour une période continue, en période de travail à temps partiel ou par période fractionnée, sans pouvoir dépasser la durée maximale prévue.

Il est possible de bénéficier de ce congé quel que soit son statut.

Pendant la durée du congé, le postier n'est pas rémunéré et ne peut exercer aucune activité professionnelle. En revanche, il perçoit une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le montant de cette allocation journalière est de 60,55 € brut à compter du 1^{er} avril 2023. Le nombre total d'allocations journalières versées ne peut être supérieur à 21 jours maximum si le congé est pris de manière continue ou fractionnée à temps plein.

Pour bénéficier de cette indemnisation les fonctionnaires doivent adresser à leur RRH, et les salariés à leur Caisse Primaire d'Assurance Maladie, une demande de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le congé peut être pris sur les jours versés sur le CET. Les jours pris seront abondés de 20 % (voir encadré « L'abondement du Compte Épargne Temps » § 3.5).

À l'issue du congé, le postier retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire et une rémunération au moins équivalente à celle qu'il percevait avant son départ.

3.2. LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Le congé de proche aidant est ouvert aux postiers, quel que soit leur statut, s'occupant d'une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une gravité particulière, avec laquelle ils résident ou entretiennent des liens étroits et stables, qu'ils aient un lien de parenté ou non avec elle. La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

Le congé peut être fractionné et le postier peut cesser totalement son activité ou travailler à temps partiel. En cas de fractionnement, la durée minimale de chaque période de congé est d'une journée pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, et d'une demi-journée pour les salariés.

Le congé de proche aidant est d'une durée de trois mois et peut être renouvelé sans excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière.

Le postier doit informer son manager du souhait de bénéficier d'un congé de proche aidant au moins un mois avant le début du congé par lettre recommandée avec avis de réception ou en lui remettant en main propre une lettre contre décharge. En cas d'urgence, attestée par certificat médical, le congé peut être accordé sans délai. Des justificatifs sont à fournir. Le postier s'informerera auprès de son responsable RH pour les modalités d'accès.

Ce congé n'est pas rémunéré mais il ouvre droit au versement d'une allocation journalière de proche aidant dans un maximum de 22 jours par mois (et 66 pour la totalité de la carrière). Pour percevoir cette allocation, le postier doit en faire la demande à la CAF. Le montant est de 64,54 € nets par jour au 1^{er} janvier 2024.

Si le congé est pris sous forme de temps partiel, la rémunération est proratisée au regard de la durée de travail. Le montant mensuel de l'allocation est calculé sur la base du nombre de journées non travaillées pendant le mois concerné. Le postier aidant ne peut exercer aucune activité professionnelle à l'exception de l'activité à temps partiel éventuelle.

Toutefois, il peut être employé par la personne aidée dans certaines conditions.

A l'issue du congé, le postier retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire et une rémunération au moins équivalente à celle qu'il percevait avant son départ.

3.3. LE CONGÉ DE PRESENCE PARENTALE

Pour s'occuper d'un enfant à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une gravité particulière rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants, il est possible de prendre un congé de présence parentale qui permet de bénéficier d'une réserve de jours de congés (310 jours ouvrés maximum à prendre sur une période maximale de 3 ans).

Le congé peut être pris sous la forme d'un congé en continu ou de façon fractionnée, la durée minimale de chaque période de congé étant d'une journée. Il peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle période de 310 jours au maximum sur présentation d'un certificat médical le justifiant. A titre exceptionnel et dérogatoire, il est possible de renouveler le congé de présence parentale lorsque le plafond de 310 jours est atteint avant l'expiration de la période des 3 ans.

Ce congé n'est pas rémunéré. Toutefois, une allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être versée par la CAF dans la limite de 22 jours par mois. Le montant de cette allocation est de 64,54 € par jour à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est possible de bénéficier de ce congé quel que soit son statut.

Pour bénéficier de ce congé, il faut envoyer sa demande à son manager au moins 15 jours avant le début du congé par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident qui atteste :

- De la particulière gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap ;
- Et de la nécessité d'une présence soutenue auprès de l'enfant et de soins contraignants.

A l'issue du congé, le postier retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire et une rémunération au moins équivalente à celle qu'il percevait avant son départ.

Pour les **postiers adhérents à la Tutélaire**, des indemnités journalières peuvent être versées pour un congé de solidarité familiale, un congé de proche aidant ou un congé de présence parentale.

3.4. LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT EN CAS D'HOSPITALISATION IMMÉDIATE DE L'ENFANT APRÈS LA NAISSANCE

En cas d'hospitalisation immédiate d'un enfant après la naissance, le père, le conjoint de la mère, la personne liée à elle par un PACS, ou vivant maritalement avec elle, bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant d'une durée maximale de 30 jours consécutifs. Le congé doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant et pendant sa période d'hospitalisation.

Ce congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance s'ajoute au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, et au congé pour naissance ou pour adoption. Le salaire ou la rémunération est maintenu ou pris en charge à 100 % par La Poste durant la prise de ces congés.

3.5. AUTRES CONGÉS POSSIBLES

Il existe également la possibilité de prendre un congé sans solde ou une disponibilité sans traitement pour la garde d'un enfant handicapé en attente d'une structure d'accueil ou durant les périodes de fermeture de cette structure.

L'abondement du Compte Epargne Temps

Dès lors qu'il est possible d'utiliser son CET, le nombre de jours de congés ou de repos versés au CET est abondé de 20 %, pour la partie utilisée, dans les cas suivants :

- Congé de solidarité familiale ;
- Congé sans solde ou disponibilité sans traitement pris pour la garde d'un enfant handicapé en attente d'une structure d'accueil ou durant les périodes de fermeture de cette structure ;
- Bénéfice de jours solidarité aidants : dans le cadre d'une demande de jours solidarité auprès de la commission d'attribution, le postier ayant plus de 4 fois ses obligations hebdomadaires de travail sur son CET doit faire en parallèle à sa demande d'obtention de jours, une demande d'utilisation des jours excédant dans son CET quatre fois ses obligations hebdomadaires de travail.

Les jours excédentaires qui sont pris sont abondés de 20 %.

Exemple : un postier qui utilise 10 jours de son CET pour un congé de solidarité familiale aura droit à 2 jours supplémentaires qu'il devra utiliser pour cette absence. Au final, il pourra s'absenter 12 jours.

4. LES MESURES RH POUR LES PARENTS AIDANTS

L'aidant est la personne qui vient en aide, à titre non professionnel, en partie ou totalement, à un proche dépendant, en situation de handicap ou malade, et ceci quel que soit son âge, pour les activités de la vie quotidienne.

L'accord relatif à l'amélioration de la conciliation vie professionnelle-vie personnelle des postières et postiers aidants du 11 juillet 2024 prévoit de nouvelles facilités d'organisation du travail permettant d'apporter plus de souplesse aux aidants, afin qu'ils puissent conserver une activité professionnelle tout en tenant compte des contraintes liées à leur rôle d'aidant.

Pour être éligible à ces mesures, il faut répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :

- **Être bénéficiaire du certificat des aidants de la DNAS (Direction Nationale des Activités Sociales).**

Condition : l'enfant doit percevoir l'AAEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé).

ou

- **Être aidant au titre de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 ou de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018.**

Condition : l'enfant doit être atteint d'une maladie grave, d'une perte d'autonomie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Pour savoir si vous êtes éligible au certificat d'aidant,
contactez le **Guichet des aidants** au 017 816 14 27,
coût d'un appel local,
de 8 h 30 à 18 h 30 (heures de métropole)

4.1. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Des facilités d'organisation du travail peuvent être accordées au postier aidant par son responsable hiérarchique. La demande doit être faite par écrit, mentionner la qualité de l'aidant et l'organisation de travail souhaitée.

Ces dispositions peuvent concerner les horaires de travail ou les jours de travail, afin d'apporter plus de flexibilité temporaire ou définitive, mais ne doivent ni modifier la durée hebdomadaire de travail, ni déroger aux obligations légales en matière de temps de travail.

La demande sera examinée par le manager avec la plus grande attention et dans l'objectif de trouver des solutions.

4.2. LE TÉLÉTRAVAIL

Les postiers aidants éligibles au télétravail peuvent bénéficier de deux types d'organisation de télétravail :

- Télétravail « flottant » avec un volume annuel maximum de 25 jours pris en journée ou demi-journée, à déterminer avec le responsable hiérarchique qui tiendra compte des contraintes du calendrier liées à la situation de l'aidant ;
- Télétravail « fixe » avec des jours ou des demi-journées planifiées annuellement, à déterminer d'une manière convenant au postier aidant et à son responsable hiérarchique.

A La Poste, la règle est de 2 jours de télétravail non consécutifs par semaine sur la période de référence choisie (la semaine ou le mois), mais ce nombre de jours télétravaillés peut être plus important pour les postiers aidants, à condition de veiller à prévenir tout risque d'isolement et de difficultés d'intégration dans l'équipe. Des jours de télétravail pourront être pris de façon occasionnelle lors de situations individuelles inhabituelles ou de situation d'urgence.

4.3. LA MOBILITÉ

Les postiers aidants, même récemment arrivés sur leur poste, souhaitant réaliser une mobilité géographique ou fonctionnelle pour pouvoir remplir leur rôle d'aidant plus facilement sont invités à contacter leur conseiller en évolution professionnelle.

Les équipes des Espaces Mobilité & Recrutement Groupe (EMRG) et les conseillers en évolution professionnelle étudieront leur demande en tenant compte de leur situation d'aidant.

4.4. LE TEMPS PARTIEL

Lors d'une naissance ou d'une adoption, il est possible de bénéficier d'un temps partiel de droit.

À la suite ou à la place du temps partiel de droit, un temps partiel ordinaire peut être demandé. À la différence du temps partiel de droit, ce dernier peut être refusé.

Toutefois, l'accès au temps partiel est facilité pour les postiers aidants. Il est organisé et déterminé en concertation avec le responsable hiérarchique et s'organise dans un cadre hebdomadaire ou annuel.

4.5. LES ASA POSTIER AIDANT

Cette ASA permet au postier aidant d'accompagner son aidé pour des démarches médicales ou administratives.

Pour pouvoir bénéficier de cette autorisation spéciale d'absence, il faut :

- être détenteur du certificat des aidants

ou

- faire une déclaration sur l'honneur de sa qualité d'aidant et de son lien avec le proche aidé au sens du § 4 et produire un justificatif de la situation de dépendance ou de handicap de l'aidé (APA, AAH...) ou, en cas d'accident ou d'hospitalisation d'urgence, un certificat médical du médecin qui suit la personne aidée, justifiant de la particulière gravité de la maladie, de la perte d'autonomie, du handicap ou de l'accident ainsi que du caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants, mentionnant le nom du postier aidant.

Dans les deux cas, il est nécessaire de produire un justificatif de la convocation administrative ou médicale au nom de l'enfant aidé.

Cette ASA est accordée, pour une durée maximale annuelle (non reportable sur l'année suivante) de 3 jours.

Les ASA Aidant sont fractionnables en journée ou en demi-journée. Elles sont attribuées de droit si elles sont demandées 2 semaines à l'avance. Les ASA Aidant sont cumulables avec les autres types d'ASA.

Une journée d'ASA par an peut être prise en urgence sans délai de prévenance, le justificatif pouvant être fourni a posteriori.

Les postiers travaillant de nuit peuvent prendre ces ASA la nuit précédant ou la nuit suivant le rendez-vous de l'aidé.

Les postiers multi-aidants détenant plusieurs certificats d'aidant en même temps bénéficient, dès le 2^{ème} certificat, d'une journée d'ASA supplémentaire par an et par certificat. Exemple : un aidant qui vient en aide à 3 personnes disposera de 3 ASA + 2 ASA supplémentaires par an, soit 5 ASA par année civile.

Pour poser une ASA Aidant dans GTA :

→ Famille d'absence : Absences diverses

→ Motif d'absence : ASA Aidants

→ Déposer les justificatifs sur l'onglet : « Dépôt justificatif ASA »

4.6. LE DISPOSITIF DE DON DE JOURS SOLIDARITÉ AIDANTS

La Poste a mis en place un dispositif national de don de jours de solidarité et a créé un fonds de solidarité national. La Poste garantit un minimum de 1 000 jours sur le fonds de solidarité au 1^{er} janvier de chaque année. Les postiers qui le souhaitent peuvent également alimenter le fonds tout au long de l'année civile.

Les postiers aidants répondant à la définition du § 4 « Aidant au titre de la loi » peuvent demander à bénéficier de jours issus du Fonds de solidarité. Ces jours sont dénommés « jours solidarité aidant ».

Un parent postier peut demander le bénéfice de jours solidarité aidants s'il est dans la situation suivante :

- il vient en aide de manière bénévole à un enfant dont il assume la charge au sens des prestations familiales ;
- cet enfant aidé est atteint d'une maladie grave, d'une perte d'autonomie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Pour bénéficier de jours, le postier aidant doit impérativement :

- avoir utilisé et épuisé, s'il en dispose, ses jours de RC, REC, JRS, RE, Bonis et jours excédant dans le CET quatre fois ses obligations hebdomadaires de travail (voir encadré "L'abondement du Compte Epargne Temps" § 3.5) ;
- produire un certificat médical du médecin qui suit la personne aidée au titre de la pathologie en cause, justifiant de la particulière gravité de la maladie, de la perte d'autonomie, du handicap ou de l'accident ainsi que du caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants. Le nombre de jours demandés doit être en lien avec le certificat médical produit ;
- fournir une déclaration sur l'honneur de sa qualité d'aidant et de son lien avec le proche aidé.

Il peut être demandé, par année civile, pour un même événement de santé, jusqu'à 5 fois ses obligations hebdomadaires de travail. Deux renouvellements dans l'année sont possibles.

Les jours peuvent être pris par journées ou demi-journées quand le poste de travail le permet. La période d'absence est assimilée à une période de service effectif. La rémunération est maintenue à l'instar d'une période de congés annuels.

Pour constituer le dossier de demande, le postier doit s'adresser à son RH de proximité. Le RH de proximité oriente le postier vers l'assistant social qui réalise une évaluation sociale et précise le besoin. Après vérification de l'éligibilité au dispositif compte-tenu des justificatifs fournis et de l'état des congés restants, le dossier sera transmis à la Commission d'attribution nationale des jours de solidarité aidants.

Si la demande est acceptée, la commission informera le responsable RH et le postier établira avec le responsable hiérarchique un calendrier prévisionnel des absences.

Besoin de conseil ou de soutien :

- Appeler **le guichet des aidants** : 017 816 14 27
Coût d'un appel local de 8 h 30 à 18 h 30 (heures de métropole), pour construire l'aide dont vous avez besoin.
- Prendre contact avec **l'assistant social** dont dépend votre entité pour lui faire part de votre situation et de vos difficultés.
- Appeler **le numéro vert** du dispositif externe d'écoute et de soutien psychologique qui permet d'être accompagné en cas de difficultés dans votre vie professionnelle ou personnelle : 0800 400 750

PARTIE 2 : LES AIDES DE LA POSTE

La Poste, dans le cadre de ses activités sociales, aide les parents d'enfants en situation de handicap qui peuvent accéder à différentes catégories d'aides.

- En tant que parents, l'offre parentalité leur est ouverte et des spécificités existent pour tenir compte de la situation de handicap de leur enfant.
- En tant que parents d'enfants en situation de handicap, des aides leur sont dédiées.
- En tant qu'aidant de leur enfant, ils peuvent obtenir le certificat d'aidant et bénéficier de tous ses avantages.

1. LES AIDES POUR LES PARENTS

La Poste a négocié avec des prestataires de choix pour accompagner les parents d'enfants en situation de handicap au quotidien et tout au long de la scolarité de leurs enfants. Les différents prestataires sont spécialisés dans la garde d'enfants, dans la scolarité et dans les loisirs.

1.1 LA GARDE D'ENFANTS

1.1.1 Les prestataires

◆ Kinougarde

Kinougarde est une entreprise spécialisée dans la garde d'enfants à domicile. Elle propose un ensemble de solutions de garde et d'accompagnement des enfants, notamment sur les trajets école-domicile ou crèche-domicile ou encore l'accompagnement aux activités extrascolaires.

Le réseau, constitué de 29 agences et 12 000 nourrices, couvre les principales grandes villes de la Métropole. Chaque agence intervient dans un rayon de 30 km.

L'avantage consenti aux postiers dans le cadre de ce partenariat porte sur :

- La cotisation annuelle (95 €) offerte en totalité
- Une recherche prioritaire de l'intervenant pour les postiers

Pour demander un devis, il suffit de prendre contact avec votre conseiller partenariat entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, au 01 46 58 58 62.

Vous pouvez également vous connecter au lien suivant :

www.kinougarde.com/lapostemaisonmere

◆ **Kangourou kids**

Kangourou kids est une entreprise constituée de 120 agences situées en métropole, à La Réunion et en Martinique. Son expertise couvre l'ensemble des modes de garde habituels mais aussi :

- garde d'enfants en horaires décalés (tôt le matin ou jusqu'à une heure avancée de la nuit) ;
- enfants malades ne pouvant aller en crèche ou à l'école ;
- garde à domicile le samedi ou le dimanche.

La prestation ponctuelle de garde est traitée dans un délai de 24 heures suivant la demande du postier. La durée minimale de ce type d'intervention est de 2 heures.

Kangourou kids réalise une prestation personnalisée en fonction de vos besoins, quel que soit le handicap de votre enfant.

Le coût de la prestation se décompose en deux parties : une cotisation annuelle et un taux horaire. La cotisation annuelle vous est offerte. Les tarifs horaires « Poste » sont entre 4 % et 11 % inférieurs au prix public, hors horaires décalés.

Pour demander un devis, il suffit de prendre contact avec l'agence à proximité de votre domicile entre 9 h et 18 h du lundi au vendredi. Les démarches peuvent également être effectuées par téléphone au 09 72 56 74 37 ou par mail à callcenter@kangouroukids.fr

◆ **Plateforme Worklife**

Vous recherchez une assistante maternelle ou une babysitter pour votre enfant de moins de 14 ans et un complément de garde à d'autres dispositifs ?

La Plateforme Worklife spécialisée dans les services à domicile facilite votre recherche. Cette plateforme vous propose instantanément de rentrer en contact avec des intervenants situés à proximité de chez vous.

L'équipe de professionnels de Worklife vous aide à trouver l'intervenant de votre choix à travers une plateforme web, une application mobile, un numéro de téléphone gratuit de 9h30 à 18h30, un tchat et un système de visioconférence. Worklife s'occupe également de toute la partie administrative relative à l'embauche d'un salarié à domicile : contrat de travail, paiement du salaire, déclaration Paje/Cesu, demandes d'aides CAF et prélèvement à la source.

Pour vous aider à faire votre choix, les avis d'autres utilisateurs sont disponibles ainsi que le prix horaire de chaque intervenant.

Pour aller sur la plateforme :
Site : <https://laposte.worklife.fr>
Courrier : contact@worklife.io
Téléphone : 01.76.35.01.07

1.1.2 Les aides

La Poste aide les parents à financer la garde de leurs enfants, jusqu'aux 11 ans. L'aide est versée sous la forme de CESU. En plus de ses droits individuels, le postier bénéficie de titres supplémentaires à hauteur de :

- 84 titres par an si l'enfant a entre 0 et 3 ans ;
- 55 titres par an si l'enfant a entre 4 et 11 ans.

Le montant est calculé à partir de votre quotient familial. Vous bénéficiez d'un abondement de 0,5 sur votre nombre de parts fiscales si vous détenez le certificat d'aidant familial.

Rendez-vous sur le Portail malin – Espace activités sociales :
 Site : <https://eas.portail-malin.com>
 pour demander vos titres CESU

Les parents qui ne souhaitent pas recourir à cette forme d'aide, peuvent demander une participation aux frais de garde rémunérée. Le montant total de l'aide perçue sera identique à celle octroyée sous forme de préfinancement de CESU.

Comment calculer le Quotient Familial ?

Le quotient familial est calculé selon la formule suivante : Revenu Fiscal de Référence divisé par le Nombre de parts fiscales.

Le nombre de parts fiscales porté sur l'avis d'imposition sera abondé de 0,5 part supplémentaire si vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi, 0,5 part si vous êtes en situation de monoparentalité et 0,5 part si vous êtes titulaire du Certificat d'aidant familial.

1.2 LA SCOLARITÉ

1.2.1 Les prestataires

◆ Le soutien scolaire

C'est pendant ses premières années d'école que votre enfant va acquérir les bases indispensables à toute sa scolarité mais aussi développer sa confiance en lui, son autonomie et le goût d'apprendre. Le rythme d'acquisition des connaissances n'est pas le même en fonction de chacun. De même, les difficultés ne sont pas identiques. Ainsi, les besoins de soutien scolaire varient d'un enfant à l'autre. Cette diversité des situations a conduit à développer deux offres :

- **L'aide aux devoirs sur une difficulté clairement identifiée.** La plateforme Internet, totalement gratuite pour le postier, met en relation en moins de 5 mn, de 17h à 20h, votre enfant avec un professeur de l'Éducation nationale. L'élève peut transmettre des exercices, participer à une classe virtuelle pour obtenir une réponse adaptée et illustrée. Il peut également consulter des ressources pédagogiques, s'entraîner sur des exercices... sur les notions essentielles en lien avec la leçon.
- **Les cours particuliers ou les stages en présentiel ou par Internet.** Grâce à des partenariats, les postiers bénéficient de tarifs négociés auprès d'Academia et de Complétude.

Rendez-vous sur le Portail malin :

<https://www.portail-malin.com>

Nom d'utilisateur : offre

Mot de passe : sociale

Rubrique : Parentalité>Scolarité

1.2.2 Les aides

◆ L'allocation de scolarité

Cette aide est versée chaque année aux familles dont les enfants sont scolarisés, et ayant un quotient familial inférieur ou égal à 8 520 €.

Pour le primaire : le versement est de 70 € par année scolaire et par enfant. Il s'agit d'un complément par rapport aux aides publiques. Elle permet d'aider les familles à financer leurs dépenses. L'enseignement à distance n'ouvre normalement pas droit au bénéfice de l'allocation de scolarité sauf dans les cas où la scolarité par correspondance est imposée par des raisons de santé.

Pour le collège : Le montant de l'aide est de 145 € par année scolaire et par enfant. Outre le critère de revenu, l'octroi est conditionné à la scolarisation de l'enfant dans l'Union Européenne, et en Suisse, au sein d'un établissement public ou privé sous contrat avec l'État.

Pour le lycée : Les familles peuvent bénéficier de 368 € annuels par enfant au titre des études de second cycle (équivalent lycée).

Pour les études supérieures : le montant de l'aide s'élève de 100 € à 955 € par année scolaire et par enfant en fonction du quotient familial.

◆ La prestation périscolarité

La modification des rythmes scolaires s'est traduite par la mise en place de nouvelles activités organisées par la commune ou l'école. Celles-ci interviennent avant ou après le temps scolaire, le matin ou le soir, ou lors du mercredi après-midi hors vacances scolaires, qui lui-même se décline en études surveillées, en accueil de loisirs...

Les postiers qui supportent des frais au titre de ces activités peuvent demander la prestation périscolarité.

Elle est proposée aux parents dont les enfants ont moins de 11 ans ou qui sont scolarisés en primaire au-delà de cet âge. Sur la base du quotient familial, l'aide peut atteindre 45 % de la facture acquittée, dans la limite de 45 € par mois et par enfant (et par postier parent en cas de couple de postiers).

◆ Les classes découvertes

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours «Classe découverte», en France ou à l'étranger, de vos enfants de moins de 18 ans (classe verte, culturelle...). Il s'agit de séjours effectués dans un cadre scolaire par des élèves de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, de l'éducation spécialisée et de l'enseignement secondaire : classes vertes, classes

culturelles, classes linguistiques, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...

Le montant de la prestation varie selon votre quotient familial.

Rendez-vous sur le Portail malin :

<https://www.portail-malin.com>

Nom d'utilisateur : offre

Mot de passe : sociale

Rubrique : Parentalité>Classe découverte

1.3 LES VACANCES ET LES LOISIRS

1.3.1 Le prestataire

◆ Vacances AVEA La Poste

L'AVEA La Poste vous propose une grande variété de séjours durant toutes les périodes de vacances scolaires à des tarifs subventionnés. Fonctionnant sur le principe du tiers payant, vous acquittez seulement votre quote-part.

L'AVEA a fait le choix d'une gestion et d'un suivi personnalisé des inscriptions des enfants en situation de handicap, de l'inscription jusqu'à l'après séjour. Ainsi, si vous souhaitez inscrire votre enfant à un séjour de l'AVEA La Poste, vous bénéficiez d'un interlocuteur privilégié. Son rôle est de recueillir vos informations, d'évaluer la faisabilité d'une inscription en concertation avec les différents acteurs. Si l'intégration est possible, ce même interlocuteur vous accompagne dans la démarche d'inscription.

Si le handicap de votre enfant implique la présence d'un animateur dédié, cet animateur sera intégré à l'équipe et participera à la préparation du séjour.

A la fin du séjour, un bilan vous est transmis par votre interlocuteur et peut servir pour les équipes médico-psychologiques qui suivent parfois régulièrement votre enfant.

Pour faire une demande en ligne :

Site : www.avea-vacances.fr

Contact : AVEA La Poste, 8 rue Brillat Savarin, 75013 Paris

Téléphone : 01 45 65 02 02 – du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h

Courrier : contact@avea.asso.fr

1.3.2 Les aides

◆ La prestation « colonies de vacances »

Vous ne souhaitez pas recourir à L'AVEA La Poste ? Vous pouvez choisir le prestataire de votre choix et demander un remboursement au titre de la prestation « colonies de vacances ». Vous devrez alors faire l'avance de fonds et présenter la facture acquittée au retour de votre enfant pour une prise en charge.

Pour les enfants en situation de handicap dont l'incapacité est au moins égale à 50 % et à la charge de leurs parents, la prestation est accordée sans limite d'âge, et le montant maximum de l'aide s'applique sans tenir compte du quotient familial.

◆ Vacances en centres de loisirs

À l'occasion des congés scolaires, il est possible que votre enfant fréquente un centre de loisirs. Ces accueils sont éligibles à la prestation « Vacances en centre de loisirs ». La prestation est versée sans limitation du nombre de journées et la participation de La Poste est proportionnelle aux ressources de la famille et à la fréquentation à la journée ou à la demi-journée.

◆ La prestation « séjours enfants accompagnés »

Cette prestation s'adapte à votre façon de voyager. Quel que soit le type d'hébergement (hôtel, camping, location, village vacances...) ou la durée, La Poste prend en charge une partie des dépenses que vous avez engagées dans la limite de 45 jours par an.

Depuis 2021 : Pour les enfants en situation de handicap dont l'incapacité est au moins égale à 50 % et à la charge de leurs parents, la prestation est accordée sans limite d'âge et le montant journalier maximum s'applique sans tenir compte du quotient familial.

◆ Le coup de cœur vacances

Le coup de cœur vacances s'applique aux enfants en situation de handicap à la charge du postier actif, quel que soit leur âge, sur production d'un justificatif du handicap de l'enfant.

◆ L'offre Sports et Activités culturelles

Les enfants en situation de handicap peuvent bénéficier de l'offre Sports et Activités Culturelles sans limite d'âge, sur présentation d'un justificatif du handicap. Tout sport pratiqué dans un club agréé, ouvre droit à l'offre.

Le montant octroyé aux enfants en situation de handicap pour ces pratiques est de 100 €. Cette offre peut être demandée en ligne sur l'espace activités sociales.

Rendez-vous sur le Portail malin – Espace activités sociales :
Site : <https://eas.portail-malin.com>

2. LES AIDES DÉDIÉES AUX PARENTS D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Des prestations d'activités sociales sans aucune condition de ressources pour les parents ayant à charge un enfant en situation de handicap sont proposées par La Poste.

2.1. VIE QUOTIDIENNE ET SCOLARITÉ

◆ L'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Cette allocation est versée aux parents d'enfants percevant l'AEEH, mensuellement ou annuellement en fonction de la situation de l'enfant, s'il vit au domicile de ses parents ou réside en partie dans un établissement spécialisé. Son montant évolue chaque année.

◆ L'allocation spéciale pour étudiants ou apprentis âgés de 20 à 27 ans atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité

Cette allocation est versée mensuellement au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

2.2. VACANCES

◆ La participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés

Cette prestation d'action sociale est destinée à favoriser les vacances des enfants en situation de handicap quel que soit leur âge (y compris les enfants majeurs). Il s'agit d'un montant journalier versé sans condition de ressources pour les séjours en centres spécialisés des enfants présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %. Son montant s'élève à 30 € par jour.

Pour obtenir plus d'informations sur ces prestations, ainsi que les imprimés de demandes :

Rendez-vous sur le Portail malin :

<https://www.portail-malin.com>

Nom d'utilisateur : offre

Mot de passe : sociale

Rubrique : Parentalité>Aides pour les parents d'enfants en situation de handicap

Les séjours organisés par l'AFEH tiennent compte dans le tarif appliqué aux familles de ce montant journalier qui est directement versé par La Poste à l'AFEH.

3. LES AIDES POUR LES AIDANTS

Les parents d'enfants en situation de handicap peuvent bénéficier de l'offre dédiée aux aidants familiaux.

3.1. LE GUICHET DES AIDANTS : CONSTRUIRE L'AIDE DONT VOUS AVEZ BESOIN

Afin de permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle pour les personnes en situation d'aidant familial, La Poste a mis en place en 2016 une offre sociale pour les aidants familiaux postiers. Le point d'accès à cette offre est centralisé par une plateforme téléphonique d'accueil, d'écoute, de soutien et d'accompagnement :

Guichet des aidants : 017 816 14 27
De 8 h 30 à 18 h 30 (heures de métropole)

Il répond aux interrogations des aidants familiaux et plus particulièrement à celles des parents d'enfant(s) en situation de handicap :

- En faisant pour leur compte des recherches sur des solutions adaptées à leur situation ;
- En les accompagnant dans leurs démarches administratives, en particulier celles liées à la recherche de place en établissements spécialisés, ou celles vis-à-vis de la MDPH ;
- En les orientant vers les prestations d'activités sociales de La Poste, les partenaires et les associations susceptibles de les aider.

Il est ouvert à tous les postiers actifs ou aux retraités de La Poste s'interrogeant sur les problématiques liées à la dépendance ou au handicap d'un proche et souhaitant obtenir des informations sur ce sujet et sur les aides existantes à La Poste.

Certaines offres sont réservées aux détenteurs du certificat d'aidant.

3.2. LE CERTIFICAT D'AIDANT

En fonction des besoins détectés, les téléconseillers du guichet des aidants familiaux proposent aux postiers actifs permanents (CDI, fonctionnaires), répondant aux critères, d'obtenir le certificat d'aidant familial.

Pour bénéficier des offres dédiées aux aidants, le postier actif permanent doit répondre à deux conditions cumulatives :

- Le niveau de dépendance de l'aidé. Pour un enfant en situation de handicap, le justificatif demandé sera la décision de la MDPH accordant l'AEEH ou la PCH ou la carte d'invalidité ;
- Le niveau de relation entre l'aidant postier et son aidé. L'aidé doit relever du cercle familial du postier (ascendant, descendant, conjoint ou équivalent, collatéral).

Le certificat est accordé pour un an. Lors du renouvellement si le justificatif de handicap est toujours en cours de validité et si la situation familiale n'a pas évolué, les justificatifs ne seront pas demandés à nouveau.

IMPORTANT : Le postier, titulaire du certificat d'aidant familial, bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de son quotient familial.

3.3. FOCUS SUR LES OFFRES POUR LES DETENTEURS DE CERTIFICAT, UTILES AUX PARENTS D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

◆ CESU aidants

Le CESU permet de régler les frais de garde de votre enfant, l'aide à domicile pour l'aidé, l'aide aux personnes fragilisées, les dépenses de soutien scolaire, des heures de ménage, de bricolage, de repassage. Le paiement d'un service à la personne en CESU permet de bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 %.

Le préfinancement de La Poste varie en fonction des ressources du postier, entre 5 € et 13 € sur une valeur faciale de 15 € en 2021 (montants susceptibles d'évoluer en 2022). Pour les postiers titulaires d'un certificat d'aidant familial, le nombre de titres préfinancés est limité par le montant maximum du préfinancement qui s'élève à 1 830 € par an.

◆ Aides à domicile pour l'aidé

Le parent postier, aidant d'un enfant en situation de handicap, peut bénéficier d'une contribution de La Poste pour la prise en charge de prestations d'aide à domicile.

Deux types d'aides sont proposés :

- L'aide-ménagère à domicile (ménage, repassage, courses, préparation des repas) ;
- L'aide dite « aux personnes fragilisées ». Celle-ci consiste en des prestations de garde malade de jour, d'aide à la mobilité, d'assistance auprès des personnes handicapées à domicile.

Le nombre d'heures d'aide au domicile est plafonné à 15 h par mois à répartir selon les besoins sur l'un ou l'autre ou les 2 types d'aides.

Le montant de l'aide accordée par La Poste varie en fonction du quotient familial. Le règlement de l'aide à domicile peut se faire avec des CESU.

◆ Aide au répit

Pour permettre au parent de partir en vacances avec ou sans son enfant, ou de prendre un jour de temps en temps pour souffler, une prestation d'aide au répit est proposée. Cette aide financière sous forme de remboursement est accordée au détenteur du certificat d'aidant sur justificatif (facture faisant figurer les informations relatives à la présence de l'aidé et éventuellement de l'aidant selon les cas) en fonction du type de solution mis en place :

- L'enfant est pris en charge dans une résidence ou un établissement spécialisé avec hébergement (avec ou sans le parent postier) ;
- L'enfant est pris en charge par un accueil de jour sans hébergement ;
- L'enfant accompagne ses parents sur leur lieu de vacances habituel.

12 jours peuvent être pris au choix sur une ou plusieurs de ces solutions, en une ou plusieurs fois pendant la durée de validité du certificat.

Le montant de l'aide varie en fonction du type de séjour concerné et en fonction du quotient familial, calculé en ajoutant une demi-part.

Le guichet des aidants peut aider à la recherche de la solution qui conviendra au besoin de l'aidant. Les séjours dans la Résidence Séjour Accompagné VSA CORRÈZE et dans les Villages vacances Azureva sont éligibles à cette aide, en plus du coup de coeur (voir paragraphe sur les aides pour les parents).

◆ Chèques-vacances

Le postier, titulaire du certificat d'aidant familial, bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de son quotient familial.

◆ Formation

Les aidants sont amenés à effectuer des gestes qui peuvent les blesser ou blesser leur aidé. Pour éviter cela, une formation aux gestes qui permettent de se protéger et aux gestes qui sauvent, est proposée aux détenteurs du certificat d'aidant. Une réduction de 80 % à la source sur le prix d'une formation proposée par l'UNASS leur est accordée. La formation, d'une durée d'une journée, doit être suivie en dehors des heures de travail.

◆ Remboursement d'une partie du coût du certificat exigé pour le dossier de mise sous tutelle ou curatelle

La constitution du dossier de mise sous tutelle ou curatelle, nécessite la production d'un certificat médical émis par un médecin agréé de la Préfecture. Le coût de ce certificat n'est pas pris en charge, sous production de la facture de cette visite, le détenteur du certificat d'aidant accédera à un remboursement de 90 % de son montant.

Il existe d'autres aides adaptées aux personnes âgées dépendantes ; vous pouvez les consulter dans le guide des aidants.

Toutes ces offres s'obtiennent au moment de la demande de certificat ou lors d'un appel ultérieur au guichet des aidants : 017 816 14 27 du lundi au vendredi de 8 h à 18 h heures de métropole

Les titulaires du certificat d'aidant bénéficient d'une aide d'un montant de 100 € dans le cadre de l'offre sport et activités culturelles. Cette offre peut être demandée en ligne sur l'espace activité sociale.

Rendez-vous sur le Portail malin – Espace activités sociales :
Site : <https://eas.portail-malin.com>

3.4. LES ASSOCIATIONS PARTENAIRES

◆ AFEH

L'AFEH est l'association des familles d'enfants handicapés de La Poste et Orange.

Créée en 1969, elle propose un vaste éventail de prestations pour informer, conseiller, soutenir et accompagner les familles tout au long du parcours de vie de l'enfant, quel que soit son âge ou le type de handicap.

L'association s'appuie sur une équipe de salariés et sur un réseau de bénévoles présents sur toute la France. À l'écoute des familles, ils savent apporter des réponses à toutes les questions en lien avec des experts. Ils sont également actifs sur leur territoire pour rapprocher les familles, rompre l'isolement en organisant des temps de partage ou de loisirs.

L'AFEH gère un village vacances à Allasac en Corrèze, adapté à tout type de handicap et ouvert à tous.

Les prestations d'aide aux familles sont les suivantes :

- Informations sur les droits : prestations sociales, allocations, accessibilité à la santé, à la scolarité, à l'emploi, à la citoyenneté.
- Aide administrative auprès de différents organismes : MDPH, CAF, juge des tutelles...
- Aide financière pour l'achat de matériel spécifique comme un fauteuil roulant ou l'aménagement d'un véhicule ou d'un logement.
- CESA « retraités » permettant de régler plus facilement et à moindre coût des services d'aide à domicile.
- Conseils juridiques et notariaux.
- Organisation de séjours de répit pour les parents dans le village vacances VSA Corrèze.
- Organisation de séjours de vacances adaptées pour les enfants, adolescents et adultes handicapés en été.
- Aide financière pour des séjours vacances librement choisis par la personne handicapée ou la famille.

Contact AFEH :
8 rue Brillat Savarin – 75013 PARIS
Téléphone : 01 58 10 15 00
Courriel : contact@afeh.net
Site : <https://www.afeh.net/>

◆ **APCLD**

L'APCLD est une association au service des personnels actifs et retraités de La Poste et de Orange, confrontés à la maladie et au handicap, ainsi que de leur famille (parents, enfants, conjoint) et aidant.

Depuis 1933, **la Solidarité et l'humain sont le coeur de ses missions**. En fonction des besoins, un accompagnement personnalisé est mis en place pour apporter un réconfort moral, faciliter l'accès aux droits et aux soins et parfois sous conditions, un soutien financier ponctuel.

L'APCLD est une association **présente en métropole comme en Outre-mer** grâce à ses 9 coordonnateurs, 43 délégués et 400 bénévoles.

Les missions de l'APCLD :

- **Accompagner et rompre l'isolement**

L'APCLD est à votre écoute. Elle vous apporte réconfort et soutien moral par des visites, des appels téléphoniques et courriers afin de rompre l'isolement que peut engendrer la maladie, le handicap ou la situation d'aidant.

- **Prévention Santé**

L'APCLD intervient à la demande sur des actions de prévention santé en lien avec les enjeux de santé publique : maladies chroniques invalidantes, nutrition, sommeil, le handicap, les AVC... (En présentiel ou en distanciel).

- **Conseils et aides aux démarches**

L'APCLD vous renseigne sur vos droits et accompagne les personnes malades et handicapées dans leurs démarches administratives et médicales.

Elle peut solliciter son comité médical d'honneur, composé de spécialistes, pour un second avis médical.

Sous conditions, l'association peut attribuer une aide financière pour des frais liés à la maladie ou au handicap.

- **Logements d'accueil**

Vous avez un examen médical à Paris ? Vous accompagnez un parent, un enfant hospitalisé et la question du logement se pose ? Pour vous permettre de vivre au mieux cette période difficile dans un cadre réconfortant, l'APCLD vous propose 11 logements d'accueils temporaires à Paris et proche banlieue, situés au calme, proches des hôpitaux et des moyens de transport.

La participation s'élève à 15 euros par nuitée et par logement.

Renseignements : logement@apcl.fr

- **Don de soi**

Les bénévoles sont le cœur de l'association. Grâce à leur engagement, le lien social est maintenu, ils facilitent l'accès aux soins et accompagnent les personnes dans les démarches administratives et médicales avec bienveillance et discrétion.

Contact APCLD :

N'hésitez à vous renseigner auprès de l'interlocuteur régional APCLD ou par téléphone au **01 49 12 08 30**

Site : www.apclد.fr

Courriel : apclد@apclد.fr

Facebook : APCLD

Twitter : @apclد

♦ **Avec nos proches**

Reconnue d'intérêt général, l'association Avec Nos Proches est une association de soutien aux aidants.

« Avec Nos Proches » propose une ligne nationale d'écoute et d'information à destination de tous les aidants. Elle soutient tous ceux qui prennent soin d'un proche fragilisé, par la maladie, le handicap, l'âge.

Associés à sa ligne d'écoute et d'info pour tous les aidants, elle propose depuis 2018 à destination de tout postier aidant des webinaires et des ateliers téléphoniques thématiques pour :

- Posez vos questions
- Échanger
- Partagez votre expérience.

Gratuit, anonyme, ouvert et accessible à tous les aidants.

Contact Avec nos proches :

Un numéro unique pour toute la France **01 84 72 94 72**

Disponible 7j/7 de 8h à 22h

Prix d'un appel local - Conversation anonyme

Site : <https://www.avecnosproches.com>

La programmation des ateliers proposés aux postiers de l'hexagone et des Départements et Régions d'Outre-Mer est disponible sur le Portail malin :

Rendez-vous sur le Portail malin : <https://www.portail-malin.com>

Nom d'utilisateur : offre

Mot de passe : sociale

Rubrique : Associations > Avec nos proches

♦ **La Mutuelle Générale**

La Mutuelle Générale intervient en partenariat et en soutien des associations qui accompagnent les familles d'enfants en situation de handicap, telles que l'AFEH ou encore l'APCLD.

Grâce à son fonds d'action sociale, La Mutuelle Générale peut également apporter une aide financière pour faire face à une situation difficile ou aider au financement d'équipements spécifiques, d'aménagement du domicile, après étude de dossier et sous conditions de ressources.

- **Des garanties d'assistance pour les aidants**

La Mutuelle Générale, organisme expert en santé et en prévoyance à but non lucratif, met à disposition des postiers aidants des solutions pour les soulager dans leur rôle d'aidant, au travers des garanties d'assistance dédiées.

- **Un ensemble de garanties pour protéger au quotidien et indemniser en cas d'accident :**

- la garantie kimono : capital versé en cas d'invalidité ou de décès
- la garantie modulaire poseo : en cas d'incapacité suite à une hospitalisation, d'invalidité permanente ou de décès, versement d'un capital ou d'indemnités journalières, et prestations d'assistance.

Pour toute information :

Téléphone : 3035 (du lundi au vendredi de 9h à 18h, service et appel gratuit)

Site : www.lamutuellegenerale.fr

- **Un médecin accessible 24h/24 et 7j/7 grâce au service de téléconsultation de La MG**

Quel que soit le pays, le lieu, le jour ou l'heure vous pouvez entrer en contact gratuitement avec un médecin. Une simple connexion Internet suffit. En quelques clics, vous serez rapidement mis en relation avec le praticien souhaité.

Les échanges peuvent se faire par tchat, par appel visio ou audio. Votre conjoint et vos enfants peuvent également bénéficier de ce service, s'ils sont inscrits sur votre contrat santé. Pour les enfants mineurs, la présence d'un représentant légal est requise pour accéder au service.

Pour accéder à une téléconsultation, rendez-vous sur IMA Santé :

Site : <https://img.ima-sante.com>

Votre numéro d'adhérent à La Mutuelle Générale figurant sur votre carte de tiers payant vous sera demandé à la première connexion.

◆ La Tutélaire

Mutuelle de prévoyance à but non lucratif, La Tutélaire propose trois contrats :

- **TUT'LR** : le contrat TUT'LR propose des garanties en cas d'incapacité de travail, de dépendance, d'aide aux aidants (des indemnités journalières peuvent être versées pour un congé de présence parentale, un congé de solidarité familiale ou un congé de proche aidant), d'intervention chirurgicale, de décès, de naissance ou d'adoption (jusqu'à 59 ans).
- **Hospiconfort** : la garantie principale Hospiconfort (anciennement TUT'LR Hospi) indemnise les hospitalisations complètes en médecine, chirurgie, obstétrique, (MCO) et psychiatrie, y compris en hospitalisation ambulatoire et à domicile. Plusieurs garanties optionnelles sont disponibles, afin de couvrir :

- Les hospitalisations complètes en soins de suite et de réadaptation (SSR),
 - Les hospitalisations partielles en médecine, chirurgie, obstétrique et psychiatrie,
 - Les hospitalisations partielles en soins de suite et de réadaptation.
- **Paxivie** : en cas d'accident de la vie courante, la garantie Paxivie verse une indemnité dès le 1^{er} pourcentage d'invalidité physique et/ou psychique. Elle prévoit également le versement d'une allocation aux bénéficiaires désignés en cas de décès accidentel du membre participant de 67 ans au plus. Une assistance est disponible 24h/24 et 7j/7, incluant notamment une aide juridique téléphonique ainsi que des prestations au domicile en cas d'immobilisation ou de handicap.

Contact La Tutélaire :

45 rue Eugène Oudiné - 75013 Paris contact@tutelaire.fr

0 969 398 399 (appel non surtaxé)

PARTIE 3 : LES DISPOSITIFS DE DROIT COMMUN

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, relative à la citoyenneté a consacré le principe d'une société inclusive.

Vous pouvez accomplir des démarches qui permettront à votre enfant handicapé d'accéder aux mesures de compensation qui favoriseront son inclusion dans la vie sociale (mode de garde, loisirs, de l'école à l'université, en passant par les formations diplômantes et qualifiantes à distance).

Toutes les structures habituelles de droit commun sont donc ouvertes à votre enfant. Vous pouvez par exemple :

- recevoir des informations auprès des PMI (Protection Maternelle et Infantile).
- bénéficier d'un mode d'accueil accessible à tous les enfants de moins de 6 ans et la scolarisation de votre enfant s'effectuera de manière prioritaire dans les établissements d'enseignement de votre secteur.

Divers dispositifs pour votre enfant existent pour vous aider dans vos démarches.

Un diagnostic et un certificat médical doivent d'abord être établis par un professionnel de santé (généraliste, pédopsychiatre...) pour faire reconnaître le handicap de votre enfant.

Vous devrez ensuite prendre contact avec la MDPH de votre département de résidence qui évaluera les besoins de votre enfant et transmettra ses résultats à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour l'attribution des aides sollicitées.

Pour trouver la MDPH dont vous dépendez :

Pour avoir les coordonnées de la MDPH de votre département, vous avez la possibilité de contacter la mairie, le Conseil départemental ou bien le Centre communal d'action sociale de votre ville.

Plus simple : il existe différents annuaires sur internet.

Attention, tous ne sont pas à jour. Nous vous conseillons :

Annuaire des MDPH par la CNSA : <https://www.cnsa.fr/vous-etes-une-personne-handicapee-ou-un-proche/missions-et-fonctionnement-des-mdph>

Annuaire des MDPH (action-sociale.org) : <https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/Annuaire.html>

1. LES AIDES LEGALES

1.1. LES AIDES FINANCIÈRES

1.1.1. L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Attribuée par la CDAPH et financée par la CAF ou la MSA, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap.

Cette aide est versée à la personne qui en assume la charge.

La CDAPH apprécie l'état de santé de l'enfant et décide de l'attribution de l'AEEH et éventuellement d'un complément d'allocation, si votre enfant présente un certain taux d'incapacité.

Ce complément n'est pas automatique mais peut être demandé si vous avez des dépenses supplémentaires à cause du handicap de votre enfant. Les compléments sont accordés en fonction :

- des dépenses liées au handicap ;
- et/ou de la réduction ou cessation d'activité professionnelle d'un des parents ;
- ou à l'embauche d'un tiers.

L'AEEH n'est pas soumise à condition de ressources.

Elle est versée à la famille d'un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans.

La demande d'AEEH fait l'objet d'une évaluation de vos besoins par une équipe pluridisciplinaire qui élabore ensuite un plan personnalisé de compensation (PPC). Ce plan comprend des propositions de toute nature (prestations, orientation, conseils).

Le PPC est ensuite transmis, avec vos observations éventuelles, à la CDAPH pour décision.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) détermine le taux d'incapacité de l'enfant.

Il faut remplir les conditions suivantes :

- L'enfant handicapé doit résider en France ;
- Il doit avoir moins de 20 ans ;
- Il ne doit pas être placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale ;
- Il ne doit pas percevoir des revenus professionnels supérieurs à 55 % du Smic mensuel brut (855.02 euros au 01/01/2021).

La demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (et, le cas échéant, de son complément et de la majoration « parent isolé ») se fait au moyen d'un imprimé spécial à retirer à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou qui peut être téléchargé sur Internet : <https://mdphenligne.cnsa.fr>, accompagné de sa notice explicative.

Pour en savoir plus :

https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_fiche_facilealire_8-aeeh-vf.pdf

1.1.2 La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La PCH est une aide financière versée par le département, destinée aussi bien aux enfants qu'aux adultes.

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources.

La PCH est une aide personnalisée, modulable en fonction des besoins de votre enfant.

Pour pouvoir la percevoir, si votre enfant a moins de 20 ans :

- Vous devez résider en France ;
- et vous devez déjà toucher l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Elle permet de :

- Compenser la perte d'autonomie de votre enfant en favorisant sa vie quotidienne ;
- Prendre en charge certaines dépenses liées à son handicap (par exemple aménagement du logement ou du véhicule, recours à une tierce personne).

La PCH comprend 5 formes d'aides :

- Les **aides humaines**, vous permettent de rémunérer un service d'aide à domicile ou de dédommager un aidant familial (membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide). Voir *Guide des aidants de La Poste* ;
- Les **aides techniques**, destinées à l'achat ou la location d'un matériel compensant le handicap ;
- **L'aide à l'aménagement du logement** : lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux et que vous faites le choix de déménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais peuvent être pris en charge à hauteur de 3 000 € par période de 10 ans ;
- Les **aides à l'aménagement du véhicule**, et le surcoût lié aux transports et aux trajets. Les surcoûts peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit :
 - de transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés,
 - ou de déplacements entre votre domicile et l'hôpital dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km ;
- **L'aide animalière**, destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal participant à votre autonomie. Dans ce cas, le chien doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.

Les charges spécifiques et exceptionnelles :

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant.

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparation d'un lit médicalisé.

Pour en savoir plus :

https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_fiche_facile_a_lire_aide_pch.pdf

1.1.3 Des aides financières complémentaires

◆ Le Fonds Départemental de Compensation (FDC)

Chaque maison départementale des personnes handicapées (MDPH) gère un fonds départemental de compensation du handicap. Celui-ci est chargé d'accorder des aides financières afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, après avoir fait valoir leur droit à la prestation de compensation.

Exemple : reste à charge sur un appareil auditif.

◆ L'AFEH (Association des Familles d'Enfants Handicapés de La Poste et d'Orange)

Elle peut apporter une aide financière pour l'achat de matériel spécifique comme un fauteuil roulant ou l'aménagement d'un véhicule, d'un logement ou autres dépenses liées au Handicap. (Se reporter au paragraphe 3.3 du guide)

1.2. LES AIDES AUX TRANSPORTS

◆ Les cartes, pour vous aider dans vos déplacements avec votre enfant.

La carte d'invalidité, la carte de priorité et la carte européenne de stationnement sont attribuées, pour une durée de 1 à 10 ans renouvelable, ou définitivement.

- **La carte de priorité :** elle permet d'obtenir une priorité dans les files d'attente et un accès aux places assises dans les transports, salles d'attente...
- **La carte d'invalidité :** elle ouvre droit à tous les avantages de la carte de priorité, auxquels s'ajoutent des avantages fiscaux et tarifaires.
- **La carte européenne de stationnement :** elle est accordée à toute personne atteinte d'un handicap réduisant de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne. Le titulaire de cette carte bénéficie du stationnement du véhicule sur les places réservées aux personnes en situation de handicap. Elle est accordée par la préfecture après avis médical d'un médecin de la MDPH.

◆ Le transport de votre enfant dans le cadre de sa scolarisation

Si votre enfant ne peut pas utiliser les transports en commun en raison de son handicap pour se rendre à son établissement scolaire, il peut bénéficier du remboursement des frais de déplacement.

Les transports scolaires sont organisés sous la responsabilité du département sauf en Ile de France où ils relèvent de l'État.

Les frais de transport scolaire peuvent être remboursés sous certaines conditions. Le département se charge du financement et de l'organisation, et la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) apprécie le bien-fondé de la prise en charge.

Ces frais de déplacement concernent le transport assuré :

- Par vous-même avec votre véhicule, le remboursement des frais s'opère sur la base d'un tarif fixé par les services du département en fonction du kilométrage effectué quotidiennement entre votre domicile et l'établissement de votre enfant (devis pour la durée de l'année scolaire) ;
- Par un transporteur individuel exploité par une personne rémunérée (un taxi par exemple).

Pour pouvoir bénéficier d'un remboursement des frais de déplacement, votre enfant doit :

- Être scolarisé en **milieu ordinaire** ;
- Et présenter un handicap dont la gravité est médicalement reconnue par un médecin. (Taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 % pour être remboursé).

La prise en charge des frais de transport scolaire des élèves handicapés se fait généralement sur la base d'un aller-retour (entre le domicile des parents et l'établissement fréquenté) par jour de scolarité.

La **CDAPH** demandera généralement un certificat médical attestant que l'enfant est trop lourdement handicapé pour emprunter de façon autonome les transports en commun. C'est toujours la CDAPH qui décide, selon le taux d'incapacité de l'enfant (égal ou supérieur à 50 %) et au regard du contenu du certificat médical.

Les frais de transport peuvent être pris en charge jusqu'à la Terminale. Ils vous sont directement remboursés, sauf si votre enfant est majeur.

À savoir : si votre enfant est scolarisé dans un établissement spécialisé, la prise en charge des frais de transport est assurée par l'établissement. Les frais de transport scolaire sont inclus dans le prix de journée. Les parents n'ont donc pas à s'en préoccuper.

Pour en savoir plus : Enfant handicapé : quelle prise en charge pour ses frais de transport ?
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1894>

2. GARDE ET SCOLARITÉ DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

2.1 LA GARDE D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

En complément de ces solutions « traditionnelles », il existe des structures dédiées à la prise en charge du handicap.

C'est le cas des **centres d'action médico-sociale précoce (Camps)**. Ces derniers se situent à la jonction des secteurs sanitaire et médico-social et facilitent l'intégration des enfants – de la naissance à l'âge de six ans – dans les structures ordinaires (crèches, écoles maternelles...).

Pour leur part, les **centres médico-psycho-pédagogiques (Cmpp)** accueillent des enfants présentant des difficultés scolaires, des troubles psychomoteurs ou des troubles du comportement.

Enfin, les **services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad)** interviennent davantage sur le plan éducatif au profit des enfants jusqu'à l'âge de 20 ans. Les équipes agissent directement sur les lieux de vie de l'enfant (domicile, crèche, école maternelle...) pour favoriser sa bonne intégration.

Pour en savoir plus :

Quelle garde pour mon enfant handicapé ? <https://www.caf.fr/allocataires/vies-de-famille/vivre-avec-un-handicap/enfant-et-handicap/quelle-garde-pour-mon-enfant-handicape>

2.2 LA SCOLARITÉ DE VOTRE ENFANT

◆ Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

La loi du 11 février 2005 pose le principe de la scolarisation en milieu ordinaire chaque fois que c'est possible.

À défaut, votre enfant peut être scolarisé dans diverses structures selon ses besoins et capacités. C'est la MDPH qui décide avec vous de son orientation scolaire.

Pour répondre aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap, un projet personnalisé de scolarisation est proposé, puis mis en œuvre par l'équipe de suivi de la scolarisation dont un enseignant référent assure la coordination du projet. Le PPS détermine les conditions de scolarisation de votre enfant jusqu'à l'enseignement supérieur.

L'enfant doit être inscrit dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, appelé établissement de référence.

Le PPS permettra aussi l'orientation, l'aménagement de la vie scolaire (y compris les transports), l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire, l'attribution de matériels adaptés...

- Scolarité en milieu ordinaire (primaire, collège, lycée et université) ;
- Scolarité en milieu adapté (établissements régionaux d'enseignement adapté - Erea) ;
- Enseignement à distance (CNED) ;
- Centre scolaire à l'hôpital.

Pour en savoir plus sur le projet personnalisé de scolarisation :

Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap

Ministère chargé de l'Éducation

http://cache.media.education.gouv.fr/file/Maternelle_baccalaureat/65/9/Guide_pour_la_scolarisation_des_enfants_et_adolescents_en_situation_de_handicap_469659.pdf

Scolarité et handicap

Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep)

<https://www.onisep.fr/Formation-et-handicap>

Éducation prioritaire

Ministère chargé de l'Éducation

<https://www.education.gouv.fr/l-education-prioritaire-3140>

Site de Cap école inclusive

Ministère chargé de l'Éducation

<https://www.reseau-canope.fr/cap-ecole-inclusive>

Site au service des étudiants en situation de handicap

Ministère chargé de l'Éducation

<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/etudiants-en-situation-de-handicap-2059>

Un soutien scolaire jusqu'aux 20 ans de votre enfant avec le Sessad

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31448>

L'aménagement des examens pour un candidat en situation de handicap

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15112>

◆ **L'orientation en établissement médico-social de la MDPH**

En fonction de ses besoins, évalués par le pôle évaluation, et sur décision de la CDAPH, la personne en situation de handicap peut bénéficier d'un accompagnement ou d'un hébergement dans un établissement ou un service médico-social. Il s'agit de structures adaptées aux différents types de handicaps qui assurent une prise en charge à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

3. LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

Être parents d'un enfant en situation de handicap, c'est aussi prévoir son avenir.

Vous pouvez recourir à une mesure de protection juridique pour protéger les intérêts de votre enfant et ainsi organiser au mieux sa protection. Il existe plusieurs solutions qui répondent à ces préoccupations.

3.1 LA TUTELLE

Le **tuteur** peut avoir été désigné par le dernier parent vivant, par testament ou déclaration devant notaire.

Il doit prendre soin de la personne du mineur ou du majeur, et doit gérer ses biens ; il le représente pour la plupart des actes de la vie civile. Il peut agir seul pour les actes d'administration courante notamment : travaux de réparation ou d'entretien, vente de meubles ordinaires, acceptation de legs ou de dons sans charge, acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire.

Si aucun tuteur n'a été désigné par testament, ou lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent plus l'exercer, une tutelle est ouverte pour les enfants mineurs.

Le juge constituera un **conseil de famille** d'au moins 4 membres, choisis en fonction de l'intérêt de l'enfant, en veillant si possible à ce que les 2 branches (paternelle et maternelle) soient représentées. Le juge préside le conseil de famille.

Le conseil de famille est chargé de régler les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur, en respectant la volonté que les père et mère ont pu exprimer. Il délibère par vote à la majorité.

Le conseil de famille nommera un subrogé tuteur parmi ses membres. Il est chargé de surveiller la gestion du tuteur, et représenter le mineur si ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur. S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit en informer immédiatement le juge des tutelles.

3.2 LA CURATELLE (CURATELLE SIMPLE ET CURATELLE RENFORCÉE)

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'assistance d'un curateur qui l'assiste dans les actes de la vie civile. Elle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante pour la personne à protéger.

Personnes concernées

Les personnes majeures, qui, sans être hors d'état d'agir elles-mêmes, ont besoin d'être assistées ou contrôlées de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante serait insuffisante.

Procédure

Pour être valable, toute demande d'ouverture de mesure de curatelle doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, qui établit l'altération des facultés de la personne.

Le certificat décrit l'altération des facultés du majeur et donne tout élément sur son évolution prévisible. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée.

Le coût du certificat médical est en moyenne de 160 € HT, en 2021.

Une aide de La Poste peut être sollicitée ; se reporter à la "Partie 2 Les aides de La Poste, paragraphe 3.3 Focus sur les offres pour les détenteurs de certificat, utiles aux parents d'enfant(s) en situation de handicap" de ce guide.

3.3 LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice est une mesure immédiate de protection juridique d'un majeur par laquelle ce dernier conserve l'exercice de ses droits, certains de ses actes et de ses engagements pouvant toutefois être réduits ou annulés. Il s'agit d'un dispositif souple et le plus souvent de courte durée qui peut être décidé par déclaration médicale faite au procureur de la République ou par décision du juge des contentieux de la protection. Dans ce cas, le juge pourra éventuellement désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux afin qu'il accomplisse des actes de représentation ou d'assistance de la personne protégée (utilisation d'un moyen bancaire de paiement, vente d'un bien immobilier...).

En pratique, la sauvegarde de justice concerne généralement des majeurs dont les facultés mentales, physiques ou psychiques sont affaiblies ou altérées. En cas d'atteinte grave, ce dispositif peut constituer une première mesure rapide avant la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle.

3.4 LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Les parents peuvent établir un mandat de protection future pour leur enfant souffrant d'une maladie ou d'un handicap afin d'assurer sa protection après leur décès ou s'ils n'étaient plus en mesure de prendre soin de lui. Il s'agit alors obligatoirement d'un mandat notarié qui ne pourra s'appliquer que lorsque l'enfant sera majeur.

Dans le cas où les parents disparaîtraient ou seraient dans l'incapacité de s'occuper de lui pendant sa minorité, l'enfant serait alors soumis aux règles juridiques relatives à la tutelle des mineurs.

Pour en savoir plus

https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/mesures_protection_juridique.pdf

<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/tutelles-12182/>

Bon à savoir :

Quand une mise sous protection juridique est envisagée, la procédure légale prévoit qu'un certificat médical circonstancié accompagne obligatoirement la demande, afin de permettre à l'autorité judiciaire d'en examiner le bien-fondé. Ce certificat est rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Son coût est réglementé par le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 relatif à la tarification des certificats médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs (article R217-1 du Code de Procédure Pénale).

Le coût de ce certificat est d'environ 160 €. Il n'est remboursé ni par la CPAM ni par les mutuelles. La Poste participe à cette charge financière à hauteur de 90 % du montant facturé.

Pour toute demande, la plateforme téléphonique du Guichet des aidants devra être sollicitée au :

017 816 14 27

Retrouvez également sur net RH et sur le Portail malin :

- le guide de la parentalité
- le guide des aidants



Direction Diversité Inclusion Egalité des Chances

DRH Groupe